



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2023-5

Du registre des arrêtés municipaux

Autorisation d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande reçue le 5 janvier 2023 de madame Anne Lechevallier coordinatrice au sein du comité de quartier Saint André,

Arrêtons ce qui suit :

Article 1: Madame Anne Lechevallier, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, tel que le définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion de la « Fête des Arts » qui se déroulera dans les locaux de la Maison des Associations 65 chemin des Cottés à Mont-Saint-Aignan.

le dimanche 5 février 2023 de 9h00 à 17h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale, le service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le, 5 janvier 2023


Catherine Flavigny
Maire,

Certifié exécutoire par publication en date du : *12 janvier 2023*
Copie : PM, SAP